

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 14568/3**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R512-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1998 autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS, rue Franklin une déchetterie, et notamment son article 1.31,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14568-1 du 19 juillet 2006 relatif à la surveillance périodique des eaux souterraines du dit site,

**VU** le rapport de synthèse 97.32.S.R.02.1 réalisé par la Société d'Audit et de Gestion Environnementale (SAGE) le 27 novembre 1998 (pré diagnostic, étude des sols et évaluation simplifiée des risques),

**VU** les rapports de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site des 10 août 2006, 21 février 2007 et 28 novembre 2007,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 février 2008

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 mars 2008,

**CONSIDÉRANT** la pollution significative des sols et de la nappe par les hydrocarbures totaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, mise en évidence par l'évaluation simplifiée des risques et par les rapports de contrôle susvisés,

**CONSIDÉRANT** que l'installation susvisée présente un risque notable de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de réaliser des travaux de dépollution pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans un premier temps de réaliser un diagnostic de la zone impactée par la pollution en vue de déterminer la nature des travaux à effectuer,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

---

## **Article 1**

La Communauté Urbaine de Bordeaux ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent :

- la mise en sécurité du site,
- l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de la déchetterie, sise rue Franklin à Bassens, et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

## **Article 2 : Mise en sécurité du site**

L'exploitant est tenu d'effectuer la reconnaissance de l'ensemble des cuves situées au droit de la déchetterie et sur le terrain contigu lui appartenant. L'objectif de cette reconnaissance est de vérifier leur contenu et de contrôler leur étanchéité.

Au besoin, les substances contenues dans les cuves ainsi que les résidus de nettoyage de celles-ci doivent être évacués et éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 3 : Etude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de la déchetterie et de son environnement**

### **3.1. Périmètre de l'étude**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **3.2. Eléments du diagnostic**

L'exploitant est tenu de définir l'extension spatio-temporelle de la pollution dans les sols et dans la nappe sur la base d'un programme de sondages et de prélèvements appropriés et d'une étude hydrogéologique du périmètre étudié.

L'objectif est d'identifier les sources de pollution primaires et/ou secondaires à l'origine de la pollution de la nappe.

## **Article 4 : Mesures de gestion**

4.1 - Sur les conclusions du diagnostic ci-dessus, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes, en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux,
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.

4.2 - L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport d'étude comportant tous les éléments permettant de justifier le choix du ou des traitements retenus, accompagnés d'un échéancier de réalisation.

## **Article 5 - Surveillance des eaux souterraines**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 susvisé est complété comme suit.

La surveillance semestrielle des eaux souterraines est assurée par :

- 1 piézomètre amont à créer au delà du PZ9,

- le piézomètre PZ11 dans la zone impactée,
- les piézomètres PZ12bis et PZ13 à l'aval.

#### **Article 6 - Délais**

- reconnaissance des cuves (article 2) : au plus tard le 31 mai 2008,
- évacuation des substances contenues dans les cuves et résidus de nettoyages (article 2) **au plus tard le 30 septembre 2008**,
- transmission du rapport d'étude (article 4.2) **au plus tard le 30 septembre 2008**.

#### **Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Bassens pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **Article 9**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 10**

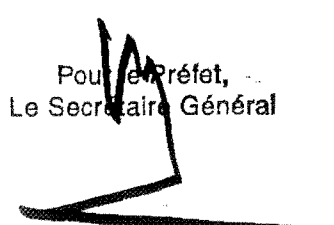
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
le maire de la commune de Bassens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB).

**Fait à BORDEAUX, le 10 AVR. 2008**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ